



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 22 AOÛT 2022

**fixant des prescriptions spéciales à la société SOBA BENNES DU SUD OUEST, pour
l'exploitation d'une installation de fabrication de Benne
située sur la commune de Coutras**

La Préfète de la Gironde

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/09/2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection faisant suite au contrôle *in situ* mené le 22/04/2021 ;
- Vu** la déclaration ICPE effectuée au mois d'avril 2022 pour l'exploitant sous le régime de la déclaration (DC) au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les éléments portés à la connaissance de l'inspection par l'exploitant dans son courrier du 21/06/2022, afin de déroger à certaines dispositions de l'arrêté du 02/05/2002 susvisé (notamment la mise en place de robinets d'incendie armés) ;
- Vu** le rapport du 29/07/2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29/07/2022 par courriel ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société SOBA requièrent le recours à des peintures solvantées impliquant un classement au sens de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que lors de son contrôle mené le 22/04/2021, il a été relevé l'absence de robinets d'incendie armés (RIA) au niveau des installations de stockage et d'application de peintures comme l'exige l'arrêté du 02/05/2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT à cet effet qu'un arrêté préfectoral portant mise en demeure (APMD) du 21/09/2021 a été pris à l'encontre de l'exploitant afin de se mettre en conformité par rapport aux dispositions qui lui sont applicables (et notamment la mise en place desdits RIA) ;

CONSIDÉRANT que l'APMD susvisé prévoyait en outre les dispositions suivantes ; installer des robinets d'incendie armés (RIA) aux emplacements adéquats et en nombre adapté de sorte à garantir une maîtrise du risque d'incendie ou en proposant des dispositions alternatives ;

CONSIDÉRANT que dans son porter à connaissance du 21/06/2022 susvisé, l'exploitant a proposé la mise en place de solutions alternatives à la pose desdits RIA (installation d'extincteurs 50 kg sur roues, retrait des matières combustibles et inflammables à proximité des installations d'application de peinture...) ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les dispositions proposées dans son PAC du 21/06/2022 susvisé sont recevables et que cela constitue le déploiement de moyens de première intervention adaptés, il convient de prescrire ces mesures alternatives par voie d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les dispositions alternatives prescrites dans le présent arrêté permettent de satisfaire à une partie des exigences portées à l'article 2 de l'APMD du 21/09/2021 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Titulaire de l'arrêté

La société SOBA Bennes du Sud Ouest est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation sur le territoire de la commune de COUTRAS, 66 Zone Industrielle d'Eygreteau.

ARTICLE 2 – Modification de certaines prescriptions sectorielles en matière de maîtrise du risque incendie

L'avant-dernier tiret du premier alinéa de l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, à savoir :

[L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :]

- de robinets d'incendie armés ;

est supprimé et remplacé par :

-de plusieurs extincteurs d'une capacité minimale de 50 kg sur roues situés à proximité de la cabine de peinture et de la zone de préparation / stockage de produits solvantés ; lesdits extincteurs sont en nombre suffisant pour permettre d'attaquer un feu de deux côtés opposés et les agents d'extinction sont adaptés aux produits stockés et manipulés ;

-l'ensemble des salariés est formé au risque incendie et entraîné à la manipulation des extincteurs et en particulier, des extincteurs sur roues de capacité minimale de 50 kg ;

-les stockages de produits combustibles et inflammables à proximité de la zone à risque (application et préparation de peintures) ne sont pas autorisés en dehors des produits nécessaires à l'exploitation des activités liées à la rubrique 2940 ;

-les activités de stockage, de préparation et d'application de peintures solvantées sont effectuées dans un bâtiment doté d'une structure composée de matériaux incombustibles ;

-lors du fonctionnement des installations de préparation et d'application de peintures, plusieurs équipiers de première intervention, dûment formés, sont présents à proximité des zones à risque.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement , les décisions mentionnées aux articles [L. 211-6](#) et [L. 214-10](#) et au I de l'article [L. 514-6](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – Publicité

Conformément aux articles R 512-49 et R 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pour une durée minimale de trois ans. Le maire de la commune où l'installation est exploitée en reçoit une copie.

ARTICLE 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SOBA Bennes du Sud Ouest.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Coutras,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 AOUT 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

